

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220905-010

du 05 septembre 2022

n°010

page 1/2

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

**PRESENTS (18) :** M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.TARTARIN

**POUVOIRS (3) :** Mme BOURAT donne pouvoir à M. ABELIN  
M.CHAINE donne pouvoir à Mme LANDREAU  
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD

**EXCUSES (5) :** M. BOISSON, Mme GODET, Mme DE COURREGES, M.BRAGUIER, Mme BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Instauration du forfait mobilités durables**

*La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a notamment pour objectif de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle prévoit ainsi la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un « forfait de mobilités durables ».*

*Le « forfait mobilités durables », d'un montant de 200€ par an, d'abord instauré dans le secteur privé encourage les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables. Il consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :*

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

**Une préconisation du PDA**

*L'instauration de ce forfait fait partie des préconisations proposées à l'issue de la présentation du Plan de Déplacements de l'Administration*

**Les modalités de mise en place du forfait mobilités durables**

*Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 9 mai 2020 précisent les modalités d'application aux agents de la fonction publique territoriale. qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.*

*Par exception, il ne peut être attribué aux agents :*

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

*Le périmètre des agents concernés est défini par application du principe de non cumul. Le décret n°2020-1547 prévoit que le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEKAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20220905-010****du 05 septembre 2022****n°010****page 2/2**

\* \* \* \* \*

**VU** le code général de la fonction publique ;**VU** le code général des impôts, notamment son article 81 ;**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;**VU** la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1157 du 16 août 2022 ;**VU** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-54 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau ;**VU** l'avis du comité technique du 2 juin 2022 ;**VU** l'annexe à la présente sur les modalités de versement du forfait mobilités durables ;**CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de participer au déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer et de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- du versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions prévues par le décret n°2020-1547 susvisé à compter de l'exercice 2023. Le versement s'effectuera à compter de l'année 2024,
- d'approuver les modalités de versement telles que prévues dans le présent rapport et en annexe de la délibération,
- du prélèvement sur le budget principal de l'exercice en cours, de la dépense en résultant .

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUUD

Annexe à la délibération n°10 du bureau du 5 septembre 2022  
forfait mobilités durables

### Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année,
- Radiation des cadres au cours de l'année,
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le nombre minimal d'utilisation en année pleine du moyen de transport est de 100 jours pour bénéficier de l'intégralité du forfait.

### Procédure

L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, dans le courant du 1er trimestre N+1, après contrôle d'effectivité.

### Montant et versement

Le montant du "forfait mobilités durables" est de 200€ par an pour une utilisation minimale de 100 jours des moyens de transport éligibles ( nombre de jours minimum modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent).

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est ramené à 100 euros en cas d'utilisation comprise entre 50 et 100 jours. En cas d'utilisation inférieure à 50 jours, aucun forfait ne pourra être attribué.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants:

- si l'agent a été recruté au cours de l'année,
- si l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- si l'agent est placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait est versé l'année n+1 suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

S'ils remplissent les conditions d'éligibilité, les agents recrutés en cours d'année pourront prétendre:

- au forfait intégral pour les recrutements entre le 1er janvier et le 31 août
- au demi-forfait pour les recrutements entre le 1er septembre et le 15 octobre
- au-delà du 15 octobre, aucun forfait ne pourra être sollicité au titre de l'année n.

### Contrôle

L'autorité pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour attribution du forfait annuel.

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs pourront être:

- un relevé de facture ( si l'agent est passager) ou de paiement ( si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors des plateformes professionnelles;
- une attestation issue du registre de preuve de co-voiturage.

